

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRE n°2016-38 du 18 mars 2016, imposant à la SA CAGIC BTH, représentée par son Président, Monsieur Stephen SINGA, dont le siège social se trouve 48/50, rue de la République à Vanves, des mesures d'urgences et des prescriptions spéciales prises à titre conservatoire afin d'éviter les impacts sanitaires et de réduire l'exposition des riverains aux émissions de tétrachloroéthylène, que génère l'activité exercée dans la blanchisserie située au 48-50, rue de la République à VANVES.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.512-12 et L.512-20, L.514-5,
  - Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
  - Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
  - Vu** l'arrêté MCI n°2015-44 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
  - Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,
  - Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos ;
  - Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;
  - Vu** l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du tétrachloroéthylène » de l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire (ANSES) de novembre 2011 ;
  - Vu** le rapport n°15/16172/RG1 du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCPP), relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène, réalisées du 15 au 22 février 2015, dans les habitations des riverains, du 50, rue de la République à Vanves, incommodés par les émanations de la blanchisserie BTH, sise au 48-50 de la rue de la République sur la commune de Vanves,
  - Vu** l'autorisation d'intervention des occupants des locaux signalant la présence de personnes particulièrement vulnérables aux effets sur la santé du perchloroéthylène,
  - Vu** le rapport en date du 16 mars 2016, de l'inspection des installations classées proposant, comme suite aux conclusions du rapport LCPP précité, d'imposer à la blanchisserie BTH, des mesures d'urgence et des prescriptions spéciales prises à titre conservatoire afin d'éviter les impacts sanitaires et notamment réduire l'exposition des riverains et en particulier des personnes vulnérables au tétrachloroéthylène émanant de la blanchisserie sise au 48-50, rue de la République à VANVES,
  - Vu** le rapport du 16 mars 2016 de l'inspection précité, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,
- Considérant** que l'activité de la blanchisserie BTH située au 48-50, rue de la République sur la commune de Vanves relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'elle est donc soumise

aux exigences du livre V, titre 1 du code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L512-12 et L.512-20,

**Considérant** que le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police fait état de concentrations importantes en perchloroéthylène dans des locaux occupés par des tiers contigus aux locaux exploités par la blanchisserie BTH au 48-50 rue de la République à Vanves, allant jusqu'à  $2\,400\ \mu\text{g}/\text{m}^3$  sur la période du 15 au 22 février 2016,

**Considérant**, au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées, que l'activité de nettoyage à sec de la blanchisserie BTH est la seule activité utilisatrice de perchloroéthylène dans l'environnement proche des locaux occupés par des tiers situés au 50 rue de la République sur la commune de Vanves et susceptible de causer les concentrations importantes mesurées,

**Considérant** que la présence de perchloroéthylène est imputable à l'activité de nettoyage à sec exercée par la blanchisserie BTH,

**Considérant** que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé,

**Considérant** que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à  $250\ \mu\text{g}/\text{m}^3$  pour protéger les populations contre les effets non cancérogènes à long terme du tétrachloroéthylène et une valeur d'action rapide à  $1\,250\ \mu\text{g}/\text{m}^3$  au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en œuvre, dans un délai n'excédant pas six mois, pour abaisser le niveau de concentration en tétrachloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers,

**Considérant** donc que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont donc pas assurés actuellement et que les dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement s'appliquent à la blanchisserie BTH,

**Considérant** par ailleurs que l'urgence de stopper l'exposition des tiers au perchloroéthylène est renforcée dans le cas où des personnes présentant une sensibilité particulière au perchloroéthylène résident dans l'immeuble,

**Considérant** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) signalant la présence d'une personne particulièrement vulnérable aux effets du perchloroéthylène sur la santé résidant au 50 rue de la République à Vanves et exposée aux concentrations de perchloroéthylène mesurées,

**Considérant** donc la nécessité d'appliquer en urgence les dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement,

**Considérant** par ailleurs que le seul moyen de stopper immédiatement l'exposition des riverains au tétrachloroéthylène est de retirer la source de tétrachloroéthylène,

**Considérant** par ailleurs que la source de perchloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la machine de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène,

**Considérant** par ailleurs la méthode de mesure préconisée dans l'addendum de l'ANSES susvisé pour la comparaison aux valeurs guides ;

**Considérant** les dates de première mise en service des trois machines présentes dans l'établissement BTH :

- une machine BOWE P30, mise en service le 16 février 2004 ;
- une machine BOWE P30, mise en service le 16 novembre 2004;
- une machine REALSTAR M343, mise en service en 2002.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

## ARRETE

### MESURES D'URGENCES

#### **Article 1<sup>er</sup> : Mesure d'urgence**

La SA CAGIC BTH, représentée par son Président, Monsieur Stephen SINGA, dont le siège social est situé au 48/50 rue de la République à Vanves est tenue d'évacuer, **dans un délai de deux jours à compter de la notification du présent arrêté**, tout le perchloroéthylène qu'elle utilise ou stocke dans la blanchisserie qu'elle exploite au 48-50 rue de la république à Vanves, en veillant à ce que son élimination soit faite par une filière appropriée.

#### **Article 2 : Conditions pour réintroduire du perchloroéthylène**

La réintroduction du perchloroéthylène par La SA CAGIC BTH dans ses procédés de nettoyage est conditionnée à la transmission à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine:

- 1/ d'un rapport établi par un organisme accrédité, montrant la réduction de la concentration en perchloroéthylène sous le seuil de 1 250  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  dans l'ensemble des locaux habités ou occupés par des tiers à proximité du 48-50, rue de la République, à Vanves.

Les mesures devront être effectuées, à la charge de La SA CAGIC BTH, sur deux campagnes de mesures à un mois d'intervalle, et être réalisées selon les modalités prescrites à l'article 9 du présent arrêté.

- 2/ d'un diagnostic de conformité datant de moins d'un an de son installation, comme imposé par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009 visé précédemment, applicable de fait aux seules installations soumises au régime de la déclaration.

Il devra être réalisé par un organisme agréé, et complété des justificatifs attestant de la réalisation des actions mises en œuvre afin d'abaisser les teneurs en perchloroéthylène dans l'air des locaux voisins.

#### **Article 3 : Surveillance initiale**

Dans un délai de 7 jours après l'évacuation de tout le perchloroéthylène, la SA CAGIC BTH devra faire réaliser, à ses frais, par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent, des mesures de concentration en perchloroéthylène représentatives de l'exposition des riverains du 48-50, rue de la République, à Vanves, selon les modalités prescrites à l'article 9 du présent arrêté, puis transmettre les résultats à Monsieur le Préfet dès réception.

Ces contrôles devront être réalisés tous les mois, tant que la concentration en perchloroéthylène n'est pas revenue sous le seuil de 1 250  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  dans les locaux habités ou occupés par des tiers sur au moins deux campagnes consécutives.

#### **Article 4 : Contrôle périodique**

En application de l'alinéa 2 de l'article 2 du présent arrêté, la SA CAGIC BTH est tenu de fournir un diagnostic de conformité de son installation datant de moins d'un an.

Il devra porter sur le respect des prescriptions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 31 août 2009 à l'exception du point 1.8.

Ce contrôle devra être réalisé par un organisme agréé pour la réalisation des contrôles périodiques pour la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et il sera à la charge de la SA CAGIC BTH.

La SA CAGIC BTH devra mettre en œuvre les actions correctives qui s'imposent afin d'abaisser les teneurs en perchloroéthylène dans l'air des locaux voisins.

Ce rapport, accompagné des justificatifs attestant de la mise en œuvre des actions correctives, devra être transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 5 : Diagnostic de pollution historique**

À l'issue de l'évacuation du perchloroéthylène prévue à l'article 1<sup>er</sup> et avant réintroduction du perchloroéthylène le cas échéant, la SA CAGIC BTH devra réaliser les opérations décrites ci-dessous afin de statuer sur une éventuelle pollution des sols du site :

- évacuer les vêtements nettoyés au perchloroéthylène ,

- ventiler de façon efficace les ateliers et les pièces annexes communicantes,
- après arrêt de la ventilation pendant au minimum 24 heures, faire réaliser par un organisme accrédité une mesure des concentrations de perchloroéthylène dans l'air intérieur des ateliers en au moins deux points situés près des machines de nettoyage à sec et des zones de stockage des produits ou déchets contenant du perchloroéthylène, ainsi que dans la cave, le cas échéant, selon les modalités prescrites à l'article 9 du présent arrêté.

La SA CAGIC BTH devra communiquer les résultats des mesures à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si une pollution historique est avérée, le rapport établi par l'organisme accrédité devra être complété par un plan de gestion qui devra proposer des actions correctives pour redescendre de façon pérenne sous le seuil de 250  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  dans l'ensemble des locaux tiers sans en limiter leurs usages. Si la SA CAGIC BTH décide la cessation de son activité, les actions proposées devront viser le seuil de 250  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  dans le local du pressing .

## **PRESCRIPTIONS SPECIALES**

### **Article 6 : Conditions d'exploitation**

**A compter du respect des conditions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et de la réintroduction du perchloroéthylène dans son procédé de nettoyage, la SA CAGIC BTH est tenue de respecter l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 31 août 2009 dans l'exploitation de sa Blanchisserie située au 48-50, rue de la République, à Vanves.**

### **Article 7 : Objectifs de qualité de l'air en exploitation**

A compter du respect des conditions de l'article 1<sup>er</sup> et de la réintroduction du perchloroéthylène dans son procédé de nettoyage, la SA CAGIC BTH est tenue d'utiliser le perchloroéthylène sans que le niveau de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers dépasse 1 250  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ . Cette valeur sera ensuite abaissée à 250  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 8 : Surveillance en exploitation**

A compter du respect des conditions de l'article 1<sup>er</sup> et de la réintroduction du perchloroéthylène dans son procédé de nettoyage, la SA CAGIC BTH devra faire réaliser par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent, une mesure des concentrations en perchloroéthylène dans l'air intérieur des ateliers et en des points représentatifs de l'exposition maximale des tiers, lors d'une phase de fonctionnement normal de l'installation, représentative de son activité, selon les modalités prescrites dans l'article 9 du présent arrêté. S'il n'y a pas de cheminée assurant une diffusion des émissions, des mesures devront être réalisées au débouché de la ventilation. Ces mesures seront réalisées aux frais de l'exploitant la SA CAGIC BTH.

Ces mesures destinées à vérifier le respect de la valeur fixée à l'article 6 devront être réalisées tous les mois. Si les mesures sont inférieures à 1 250  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  sur deux campagnes successives, la surveillance devient semestrielle.

Si les mesures sont inférieures à 250  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  sur deux campagnes successives, la surveillance est arrêtée.

la SA CAGIC BTH devra communiquer à Monsieur le Préfet des Haut-de-Seine, les résultats de la première campagne dans un délai maximum d'un mois à compter de la réintroduction du perchloroéthylène dans son procédé de nettoyage, puis à l'issue de chaque campagne.

### **Article 9 : Substitution du perchloroéthylène**

Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène mises en service entre le 01/01/2002 et le 31/12/2004 ne devront plus être situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En cas de substitution du perchloroéthylène, et si aucune pollution historique n'est constatée, la surveillance prévue à l'article 7 du présent arrêté sera arrêtée.

### **Article 10 : Modalités des mesures des concentrations en perchloroéthylène**

L'ensemble des mesures de concentration en perchloroéthylène prescrites dans le présent arrêté devront être réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au disulfure de carbone et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans des locaux de tiers (habitations ou locaux ouverts au public) devront être réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours;
- les mesures dans les ateliers devront être réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la ou des machines de nettoyage à sec ou par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;
- les mesures des rejets en sortie de la ventilation devront être réalisés sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la ou des machines de nettoyage à sec.

### **Article 11 : Sanctions administratives**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la SA CAGIC BTH sera passible de sanctions administratives et pénales prévues par l'article L171-8 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 12 : Délais et voies de recours**

#### **Recours contentieux :**

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### **Recours non contentieux :**

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

### **Article 13 : Publicité**

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VANVES et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de VANVES, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

### **Article 14 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de VANVES, Madame le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,  
pour le Préfet, et par délégation,

  
Thierry BONNIER

